



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet de réhabilitation de la clinique
mutualiste Eugène André en logements et constructions de
logements neufs dans le 3ème arrondissement de la ville de
Lyon (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3213

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3213, déposée complète par SCCV LYON TRARIEUX 107 le 21 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 8 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain visant à réhabiliter la clinique mutualiste Eugène André en logements et à construire sur le même tènement des logements neufs dans le 3ème arrondissement de la ville de Lyon (Métropole de Lyon) ;

Considérant que ce projet de reconversion soumis à permis de démolir et permis de construire, concerne une emprise au sol d'environ 21 255 m² et qu'il comprend :

- la démolition de bâtiments représentant 2 900 m² ;
- la construction d'environ 144 logements correspondant à une surface de plancher (SDP) d'environ 11 824 m² répartie comme suit :
 - 4 plots de bâtiments de niveau R+2 /R+3 (logements ; une crèche ; une résidence seniors) comprenant des toitures végétalisées dont trois avec deux niveaux de sous-sol ;
 - réhabilitation du bloc principal de la clinique en logements (niveau R+4) ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs végétalisés et préservés comprenant notamment une « mare nourricière » ;
- la désimpérméabilisation de sols à hauteur de 5 704 m² ;
- des locaux (intérieurs et extérieurs aux bâtiments) dédiés au stationnement des vélos permettront d'en accueillir environ 250 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, 107 rue Trarieux :

- sur une emprise anthropisée comprenant des espaces boisés classés (EBC) et des espaces verts à valoriser (EVV) ;
- en zone urbaine (URc2) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-H) de la Métropole de Lyon, à dominante résidentielle regroupant les ensembles d'immeubles de logements collectifs ; que le projet est inscrit dans le périmètre d'intérêt patrimonial A8 du PLU-H et est soumis aux prescriptions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle 3-2 présentée dans le cahier du 3ème arrondissement ;
- à proximité de parc Chambovet et des jardins du centre hospitalier Le Vinatier ;
- dans le périmètre de protection de la villa Berliet inscrite depuis 1989 sur la liste des monuments historiques (MH) qui s'impose au projet au titre d'une servitude d'utilité publique (SUP), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que les collaborations annoncées du porteur du projet avec notamment l'office national des forêts (ONF), la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Rhône, un bureau d'études spécialiste de la biodiversité urbaine, sont un gage de prise en compte du milieu naturel dans l'aménagement futur du projet ; que le projet a fait l'objet d'échanges techniques avec le bureau en charge de la préservation des espèces protégées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes qui conduisent à constater l'absence d'impact résiduel significatif envers lesdites espèces ;

Considérant qu'en matière de :

- réduction des gaz à effet de serre (GES), il est prévu d'insérer dans les deux parkings en sous-sol, des locaux pour les vélos afin d'encourager les modes de déplacement doux ;
- lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain (ICU), la conversion de bâtiments et de voirie en « pleine terre » ainsi que les toitures végétalisées des bâtiments conduiront à rafraîchir le site en période de canicule ;
- gestion :
 - des eaux usées, celles-ci seront évacuées dans le réseau d'assainissement collectif ;
 - des eaux pluviales, qu'il est prévu un système d'infiltration à la parcelle (construction de trois bassins de stockage et d'infiltration) ; que le système retenu a fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau auprès des services de l'État en 2019 ;
 - des sols pollués, des études dédiées ont été réalisées et révèlent qu'au regard des mesures qui seront mises en œuvre par le porteur du projet, le site est compatible avec son usage futur de type résidentiel ;
 - du trafic, le site se trouve par ailleurs à proximité d'accès aux transports en commun (bus, tramway) et de pistes cyclables) ;

Considérant que les travaux, en particuliers ceux liés à la démolition des bâtiments existants, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'un repérage spécifique de l'amiante a été effectué avant la démolition des bâtiments ; que le maître d'ouvrage s'est notamment engagé à :

- réaliser les travaux d'aménagement en période diurne, du lundi au vendredi ;
- à respecter le label « Attitude Environnement » de « Vinci Constructions France » et à évacuer les déchets générés par le chantier vers des filières agréées pour être valorisés à 90 % ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation de la clinique mutualiste Eugène André en logements et constructions de logements neufs, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3213 présenté par SCCV LYON TRARIEUX 107, concernant le 3ème arrondissement de la ville de Lyon (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

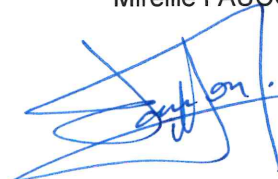
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03